

Commune de Val de Meuse

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

5.2 Document graphique

Centre de la commune au
1/4000 ème

Pièce n°5 : 2.53.2

Document approuvé

Arrêté par délibération du
Conseil Communautaire :
Le 26 Octobre 2023
Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire :
Le 05 Décembre 2024

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jean Diderot - 70200 Vesoul - Agence de Besançon
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.33.69 - Tél : 03.81.83.13.29
initia@valde-meuse.fr - initia@valde2devanage.fr

Légende

- ZONES URBAINES**
UA : Zone urbaine centrale ancienne et mixte
UAP : Zone de la Cité de la Cité de Langres concernée par le PVAP
UB : Zone urbaine mixte d'extension récente
UE : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
UBP : Zone urbaine mixte d'extension récente concernée par le PVAP
UBPH : Secteur de la zone UB concerné par des hauteurs différentes
UEP : Zone urbaine à vocation d'activités économiques concernée par le PVAP
UPA : Zone urbaine des bords anciens concernée par le PVAP
UPB : Zone urbaine correspondant aux maisons de pêcheurs et concernée par le PVAP
US : Zone urbaine sauvegardée
UR : Zone du domaine autoroutier

- ZONES A URBANISER**
1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
1AUEP : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques concernée par le PVAP
1AUP : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat concernée par le PVAP
1AUM : zone à urbaniser à vocation d'activités militaires

- ZONES NATURELLES**
N : Zone naturelle
NJ : Zone naturelle à vocation de jardins
NI : Zone naturelle à vocation de loisirs
Na : Secteur de la zone N dans laquelle les aérogénérateurs sont interdits
Ne : Secteur de la zone N réservée aux abris d'animaux
Ngv : Secteur de la zone N réservé aux gens du voyage
Nh : Secteur de la zone N réservé à l'hébergement de loisir

- ZONES AGRICOLES**
A : Zone agricole
Aap : Secteur de la zone A concerné par le PVAP
Aa : Secteur de la zone A dans lequel les aérogénérateurs sont interdits

- Zones concernées par des OAP
■ Emplacements réservés
■ Zones inondables (Sources : DREAL, AZI et données communales)
■ Alignements de façades
●● GR145

- Secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 :**
■ Vergers à fort intérêt, bosquets
■ Haies
■ Zones humides avérées (Source DDT 52, LEMAS2, CDA 52, DREAL, Atelier des territoires, Grand Est, Initiative A&D)
■ Milieux humides potentiels

- Éléments remarquables du patrimoine protégé repéré au titre de l'article L.151-19 :**
■ Éléments remarquables de la Cité de Langres
■ Éléments remarquables ponctuels
■ Éléments remarquables surfaciques

- Risques répertoriés au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 :**
■ Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol
■ Risque lié à la présence de cavités

Emplacement observé n°	Bénéficiaire	Détermination	Surface (m²)
33-1	Val de Meuse	Extension de la zone de loisirs	4,08
33-2	Val de Meuse	Extension de la zone de loisirs	4,04
33-3	Val de Meuse	Extension de la zone de loisirs	4,04
33-4	Val de Meuse	Extension de la zone de loisirs	4,04
33-5	Val de Meuse	Extension de la zone de loisirs	4,04
33-6	Val de Meuse	Extension de la zone de loisirs	4,04
33-7	Val de Meuse	Extension de la zone de loisirs	4,04
33-8	Val de Meuse	Extension de la zone de loisirs	4,04

